

Tribunal des Conflits

N°3879

Conflit sur renvoi du conseil des prud'hommes de Nice

M. B.

C/

Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur

Séance du 17 décembre 2012

Rapporteur : M. Schwartz

Commissaire du gouvernement : M. Boccon-Gibod

\* \*  
\*

M. B., agent titulaire à temps complet de la Chambre de commerce et d'industrie de Nice, recruté en 1975, exerçait les fonctions de chauffeur « transports en commun », affecté au service « opérations de piste » de l'aéroport Nice Côte d'Azur. Il a été, à son retour d'un congé maladie de longue durée, reclassé dans les fonctions de « gestionnaire gares routières » à compter du 1er mars 2002.

Contestant ce changement de fonctions, il a, par requête du 1<sup>er</sup> mars 2006, saisi le tribunal administratif de Nice en vue d'obtenir, d'une part, des indemnités représentant une compensation pour perte de salaire et perte de prime de résultat et, d'autre part, une revalorisation de son salaire. Par ordonnance du 24 avril 2006, le président de la 4<sup>ème</sup> chambre de ce tribunal a cependant, au visa de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, jugé que M. B. n'occupait pas un emploi le faisant participer à la mission de service public dévolue à la CCI Nice Côte d'Azur et a en conséquence rejeté cette demande comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

M. B. a frappé d'appel cette décision, pour ensuite se désister, aucune décision n'étant intervenue deux ans après l'exercice de cette voie de recours. La cour administrative d'appel lui a donné acte de son désistement le 10 février 2009.

Il a ensuite, le 30 octobre 2009, porté sa demande devant le conseil des prud'hommes de Nice.

Mais, par jugement du 30 août 2011, ce dernier, constatant la qualité d'agent public du requérant, a décliné sa compétence et renvoyé devant vous la question de compétence, en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849.

Votre saisine est régulière, étant observé qu'il ne paraît pas devoir être tiré de conséquences particulières de l'existence d'un recours, non porté à son terme, devant la cour administrative d'appel : en l'état du désistement intervenu, la décision du tribunal administratif doit être regardée comme définitive.

Au fond, la question posée ne retiendra pas longuement votre attention. Il s'impose en effet avec force que M. B. est un agent public en application de l'arrêté du 13 novembre 1973 portant homologation des modifications apportées au statut du personnel administratif de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie et des chambres de commerce et d'industrie, pris en application de la loi du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres des métiers.

Partant, le litige noué entre lui et la CCI Nice Côte d'Azur relève de la compétence de la juridiction administrative

La jurisprudence du Conseil d'Etat ne laisse aucun doute sur ce point (CE 14 juin 2002, *CCI de Montpellier*, n°223484 ; 14 mai 2008, *CCI de la Dordogne c/ Mme Magnac*, n°284371 ; 11 juillet 2008, *M. Leblanc*, n°280768 ; 7 juin 2010 *M. Lebon*, n°307290 ; 9 mai 2011, *M. Poirot* n°315097 ; 26 octobre 2012 *M Fischer*, n°325782 ; 23 décembre 2011 *CCI de Nîmes-Bagnols-Uzès le Vigan*, n°347178).

C'est au demeurant en ce sens que conclut la CCI Nice Côte d'Azur en observant que, de par ses fonctions d'agent assermenté chargé d'établir les constats au cas d'accidents et de verbaliser les véhicules en stationnement irrégulier, chargé également d'une mission de contrôle et de délivrance d'autorisations d'accès, M. B. est un agent public participant B l'exécution d'un service public administratif.

\* \*  
\*

Nous avons en conséquence l'honneur de conclure :

- à la compétence de la juridiction de l'ordre administratif ;
- à la nullité de l'ordonnance du président de la 4<sup>ème</sup> chambre du tribunal administratif de Nice du 24 avril 2006 et au renvoi de la cause et des parties devant ce tribunal ;
- à la nullité de la procédure suivie devant le conseil des prud'hommes de Nice, à l'exception du jugement rendu le 30 août 2011 devant ce tribunal.